

JOURNAL OFFICIEL

DE LA FRANCE LIBRE

LOIS ET DÉCRETS

ORDONNANCES, ORDRES, ARRÊTES, CIRCULAIRES, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

*Jusqu'à nouvel avis le Journal Officiel de la France Libre
se vend exclusivement au Numéro*

Le Journal Officiel de la France Libre comprend : 1° les textes organiques ; 2° les Ordonnances Lois ; 3° les Décrets ; 4° certains Ordres militaires ; 5° les Arrêtés ; 6° les Circulaires, communications et informations ; 7° divers documents administratifs.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION, 4, Carlton Gardens, Londres, S.W.1.

SOMMAIRE

ORDONNANCE

Ordonnance No. 18, du 27 octobre 1941, sur le recrutement de l'armée (p. 49).

DÉCRETS

Décret n° 14, du 30 septembre 1941, portant attribution de la Croix de la Libération (p. 49).

Décret n° 21, du 7 octobre 1941, portant organisation de l'aviation sanitaire (p. 49).

Décret n° 35, du 27 octobre 1941, réglant la répartition des volontaires entre les Forces Françaises Libres de Terre, de Mer et de l'Air (p. 50).

Décret du 1er février 1941, portant attribution de la Croix de la Libération (rectificatif) (p. 50).

COMMUNICATIONS

Réunion interalliée du 24 septembre 1941 (p. 50).

Proclamation du Général Catroux, du 28 septembre 1941, relative à l'Indépendance de la Syrie (p. 51).

Proclamation du Général Catroux, du 26 novembre 1941, relative à l'Indépendance du Liban (p. 52).

ORDONNANCE No. 18

sur le recrutement de l'Armée

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Vu l'Ordonnance No. 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre;

Vu le Statut du Personnel des Forces Françaises Libres, du 7 août 1940,

Le Comité National en ayant délibéré le 24 octobre 1941,

Ordonne :

Art. 1er.—Les hommes se présentant pour contracter un engagement volontaire dans les Forces Françaises Libres sont répartis entre les différentes armes suivant les règles qui font l'objet de la présente Ordonnance.

Art. 2.—Les volontaires ayant déjà servi sous les drapeaux sont incorporés d'office dans leur arme d'origine. Les dérogations limitées à des cas individuels, ne pourront être accordées que par le Chef des Français Libres, Président du Comité National.

Art. 3.—Les volontaires justifiant d'une instruction particulièrement développée (candidats aux grandes écoles, diplômés universitaires, etc.) pourront servir dans l'arme de leur choix sur décision de la Commission de recrutement qui appréciera leurs titres.

Art. 4.—Les inscrits maritimes sont incorporés dans la Marine, à moins d'avoir déjà effectivement servi dans une autre arme, auquel cas il leur est fait application de l'Article 2.

Art. 5.—Les volontaires qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes seront répartis entre les armées de Terre, de Mer et de l'Air suivant un pourcentage qui pourra varier selon les circonstances et qui sera fixé par décret.

Art. 6.—Le Commissaire National à la Guerre, le Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande et le Commissaire National à l'Air sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 27 octobre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres,
Président du Comité National:
*Le Commissaire National
p. à la Guerre,*
E. MUSELIER.

*Le Commissaire National à la
Marine et à la Marine
Marchande,*
E. MUSELIER.

Le Commissaire National à l'Air,
M. VALIN.

DÉCRET No. 14

portant attribution de la Croix de la Libération

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Vu l'Ordonnance No. 7, du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération,

Sur la proposition du Commissaire National à la Marine et à la Marine Marchande,

Décète :

Art. 1er.—La Croix de la Libération est décernée au Lieutenant de Vaisseau P. de Scitiaux, Pilote des Forces Navales Françaises Libres, qui devient Compagnon de la Libération.

Art. 2.—Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 30 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres,
Président du Comité National:
*Le Commissaire National à la Marine
et à la Marine Marchande,*
E. MUSELIER.

DÉCRET No. 21

portant organisation de l'aviation sanitaire

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Vu l'Ordonnance No. 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics pendant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire;

Vu l'Ordonnance No. 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre;

Vu le décret du 5 juillet 1941, portant nomination du Commandant des Forces Aériennes Françaises Libres,

Décète :

Art. 1er.—L'aviation sanitaire est placée sous l'autorité du Commissaire

Le professeur Cassin a fait la déclaration suivante:

“Les représentants du Général de Gaulle apportent leur adhésion entière au projet de résolution proposé par le Gouvernement de Sa Majesté. Ils remercient le Gouvernement de S. M. de l'initiative qu'il a bien voulu prendre et qui représente à nos yeux une première application du cinquième point de la Charte de l'Atlantique.

“La délégation française s'associe avec reconnaissance au plan dont les grandes lignes nous sont tracées par le Gouvernement britannique étant entendu qu'il envisage de prévoir une priorité en faveur des pays qui auraient le plus souffert de l'occupation.

“Nous avons donc, au cours de nos travaux préparatoires, à répondre à quatre sortes de questions:

“1) Il nous faut établir la liste et le montant de nos besoins. Problème difficile, en vérité, en raison de la pénurie des liaisons et des statistiques. Je sais que nous trouverons, auprès du Ministry of Economic Warfare, toute l'aide indispensable pour faciliter nos recherches.

“Dès maintenant, en ce qui concerne la France, je puis indiquer que nous demandons à faire figurer en priorité: le lait concentré, les médicaments et vitamines pour les enfants.

“2) La deuxième question est celle de l'achat, dans les meilleures conditions possibles, et du financement des stocks des produits correspondant à nos besoins.

“3) Nous devons nous préoccuper du problème capital du transport jusqu'en France de ces denrées et matières premières. Les tonnages disponibles devront, sans doute, pour un temps déterminé, faire après la guerre l'objet d'un pool interallié. Notre Service de la Marine Marchande a étudié la question et sera en mesure de faire, à cet égard, une proposition précise.

“4) Enfin, il y a aussi à résoudre le problème de la distribution des aliments et matières premières à l'intérieur du pays bénéficiaire.

“Je voudrais aussi m'associer au vœu qui a été exprimé par nos amis britanniques de voir le Gouvernement des Etats-Unis apporter sa collaboration au projet envisagé. Je ne sais sous quelle forme le Gouvernement de Washington pourra participer à une œuvre dont le caractère humanitaire répond si exactement à la tradition du peuple américain. Dès maintenant, je suggère qu'un délégué de la Croix Rouge américaine, cette Institution admirable dont les membres, au cours des derniers mois, se sont, avec tant d'abnégation, dévoués pour soulager les misères de nos compatriotes, soit invité, à titre de Conseiller ou d'observateur, à prendre part à nos travaux.

“Il me semble, enfin, utile d'insister sur la nécessité de donner à l'initiative interalliée la plus large publicité. Il faut que nos frères prisonniers sachent qu'au bout du long tunnel d'angoisse où ils sont plongés, luit l'espoir d'un jour meilleur, que nous songeons sans cesse à eux, que nous préparons de notre mieux cet avenir, qu'ils doivent avoir la force de résistance morale nécessaire pour vivre jusqu'à la délivrance.”

La résolution suivante fut adoptée à l'unanimité:

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud, les Gouvernements de Belgique, de Tchécoslovaquie, de Grèce, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de Yougoslavie

et les représentants du Général de Gaulle, Chef des Français Libres.

déclarent d'un commun accord:

1° Que leur but commun est de prendre les mesures nécessaires pour constituer des approvisionnements de vivres, de matières premières et d'objets de première nécessité, destinés à couvrir, la guerre finie, les besoins des pays qui auront été délivrés de l'oppression nazie;

2° Que, étant bien entendu que les Gouvernements et autorités alliés auront à s'occuper avant tout, chacun en ce qui le concerne, des besoins économiques de leurs peuples, ils devront toutefois mettre leurs plans respectifs en harmonie les uns avec les autres, dans un esprit de bonne collaboration entre alliés, afin d'assurer les succès de l'œuvre commune;

3° Qu'ils approuvent les mesures préparatoires qui sont déjà en cours d'exécution dans ce dessein et qu'ils sont prêts, dans toute la mesure de leurs moyens, à faire le nécessaire pour mener les choses à bonne fin;

4° Qu'en conséquence chacun des Gouvernements Alliés et les services qui en dépendent devront préparer un état, nature et quantité, des vivres, matières premières et objets de première nécessité dont ils auront besoin et faire connaître l'ordre de priorité selon lequel ils désirent que les livraisons soient faites;

5° Que le ravitaillement de l'Europe exigera l'utilisation à plein rendement des ressources en tonnage appartenant tant à chaque Gouvernement qu'à l'ensemble des puissances alliées, ainsi qu'aux autres pays de l'Europe, et que les plans nécessaires devront être établis le plus tôt possible en collaboration par les différents Gouvernements Alliés et leurs services en consultation, le cas échéant, avec tout autre Gouvernement intéressé;

6° Que, à titre de mesures préliminaires, il devra être établi par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni un bureau auquel les Gouvernements et les autorités alliées prêteront leur collaboration pour établir un état de leurs besoins et qui, après avoir comparé et coordonné ces divers états, présentera des propositions à un Comité de représentants des alliés dont la présidence sera donnée à Sir Frederick Leith-Ross.

PROCLAMATION

du Général Catroux relative à l'Indépendance de la Syrie

le 28 septembre 1941

Syriens,

Le 8 juin dernier, lors de l'entrée au Levant des Armées Alliées, dans un manifeste que je vous ai adressé au nom de la France Libre et de son chef, le Général de Gaulle, j'ai reconnu à la Syrie la qualité d'Etat souverain et indépendant, sous la garantie d'un traité définissant nos rapports réciproques.

Le Gouvernement britannique, Allié de la France Libre, agissant en accord avec elle, s'est, par une déclaration simultanée, associé à cet acte politique important.

Le 16 de ce mois, j'ai rendu effective ma déclaration du 8 juin, en la faisant passer du plan du principe acquis à celui des institutions et des réalités.

L'ère est donc ouverte où la Syrie indépendante et souveraine régira elle-même ses destinées.

Son Excellence le Cheikh Tageddine el Hassani a accepté d'organiser le nouveau régime d'indépendance. Son expérience

des affaires et son sentiment profond des nécessités publiques le désignaient pour cette haute mission. Je l'assure ainsi que toute la Nation Syrienne de mon appui et de ma loyale collaboration.

J'exercerai cette collaboration en m'inspirant des considérations ci-après:

L'Etat Syrien jouit dès maintenant des droits et prérogatives attachés à la qualité d'Etat indépendant et souverain. Ces droits et ces prérogatives subiront les seules restrictions qu'imposent l'état actuel de guerre et la sécurité du territoire.

Par ailleurs, sa position d'Allié de fait de la France Libre et de la Grande Bretagne requiert une étroite conformité de sa politique avec celle des Alliés.

En accédant à la vie internationale indépendante, la Syrie accède naturellement aux droits et obligations souscrits jusqu'ici en son nom.

Elle a la faculté de désigner des représentants diplomatiques auprès des pays où elle jugera que ses intérêts exigent l'installation d'une pareille représentation. Partout ailleurs, les autorités de la France Libre lui prêteront leurs offices pour assurer la défense des droits et intérêts généraux de la Syrie, ainsi que la protection des ressortissants syriens.

L'Etat Syrien a la faculté de constituer ses forces militaires nationales. La France Libre lui prêtera, à cette fin, tout son concours.

La Grande Bretagne s'étant déjà engagée à plusieurs reprises à reconnaître l'indépendance de la Syrie, la France Libre interviendra, sans délai, auprès des autres puissances alliées ou amies, pour que celles-ci reconnaissent également l'indépendance de l'Etat Syrien.

La France Libre considère que l'Etat de Syrie constitue politiquement et territorialement une unité indivisible, dont l'intégrité doit être préservée de tout démembrement. Elle favorisera, en conséquence, le resserrement des liens politiques, culturels et économiques qui unissent les différentes fractions de la Syrie. A cette fin, le Délégué Général et Plénipotentiaire de la France Libre révisera les textes fixant les statuts particuliers accordés antérieurement à certaines régions, de manière que, tout en conservant l'autonomie financière et administrative à laquelle elles se montrent fermement attachées, elles soient politiquement subordonnées au pouvoir central syrien. Ainsi se trouvent conciliés le principe de l'unité syrienne et les aspirations particulières de ces régions.

Il demeure en outre entendu que les garanties de droit public inscrites dans les statuts organiques en faveur des individus et des communautés sont maintenues et recevront leur plein effet.

La France Libre s'engage à s'entretenir auprès de la Syrie et du Liban afin que soient recherchées et instituées les bases d'une collaboration économique entre les deux pays et que soient éliminées les difficultés que cette collaboration rencontre dans le présent.

Cette entente, nécessaire entre deux pays frères et voisins, doit garantir les droits légitimes et respectifs des deux parties, et établir leurs rapports sur la base de la confiance réciproque.

En vue de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté de la Syrie et pour mener à bien la lutte commune, les Alliés assumeront, pendant la période de guerre, la défense du pays. A cette fin, le Gouvernement Syrien mettra à la disposition du Commandement Allié, pour coopérer à la défense du territoire, les forces nationales syriennes. De même, le commandement allié disposera dès maintenant

dans la mesure où les nécessités militaires l'exigeront, de l'équipement et des services publics de la Syrie notamment des voies de communication, des aérodromes et des aménagements côtiers. La défense du territoire exige également qu'une étroite collaboration existe en tous temps entre le Général Commandant en Chef et Délégué Général, et les services de gendarmerie, de police et de sûreté de l'Etat syrien. La Syrie doit être en effet défendue en temps de guerre, non seulement contre ses ennemis du dehors, mais aussi contre ceux du dedans.

En raison de l'inclusion de la Syrie dans la zone de guerre et dans le système économique et financier des Alliés, la plus étroite collaboration entre le Gouvernement syrien et les Alliés est également nécessaire pour assurer, pendant la durée des hostilités et dans l'intérêt commun, l'obligation et le respect de toutes mesures prises en vue de conduire à bonne fin la guerre économique.

Dans ce but, pendant la durée des hostilités, les plus grandes facilités seront accordées pour assurer dans la plus large mesure, la liberté des échanges entre la Syrie et les pays du bloc sterling. La Syrie, entrée maintenant dans le bloc sterling, adoptera, dans l'ordre économique et financier, et notamment dans le domaine du change, les mesures nécessaires pour rester en harmonie avec la politique générale du bloc sterling.

Les stipulations qui précèdent concilient le respect de l'indépendance et de la souveraineté syriennes avec les nécessités de l'état de guerre. Elle sont inspirées par une pensée unique, qui est celle de gagner la guerre et d'assurer par ce moyen à la Syrie un avenir de peuple libre. Elles apportent au problème franco-syrien une solution qui procède de la volonté de la France Libre de ne pas retarder, malgré la guerre, l'accomplissement des aspirations nationales syriennes et l'exécution des engagements des Alliés. Mais il est nécessaire qu'un règlement définitif y soit substitué au plus tôt, sous la forme du traité franco-syrien qui consacrerait définitivement l'indépendance du pays.

Vive la Syrie indépendante !

Vive l'Angleterre !

Vive la France !

PROCLAMATION

du Général Catroux relative à l'Indépendance du Liban

Le 26 novembre 1941.

Libanais !

La proclamation que je vous ai adressée le 8 juin dernier au nom du Général de Gaulle, Chef de la France Libre, et que la Grande-Bretagne a appuyée par une déclaration particulière et simultanée, a reconnu au Liban, sous la garantie d'un traité à conclure en vue de définir les rapports réciproques franco-libanais, la qualité d'Etat souverain et indépendant.

Dépositaire de la tradition libérale française et soucieuse de faire honneur aux engagements contractés envers vous, la France Libre, en entrant au Levant, a commencé, en dépit de la guerre et en dépit de l'état d'exception qu'elle impose, par un acte d'émancipation; elle vous a rendus libres et indépendants.

Vos aspirations sont satisfaites. Il s'agit maintenant d'organiser votre indépendance. En ce qui me concerne, deux devoirs tutélaires m'incombent. Le premier, de remettre le soin d'installer et de diriger le régime à une personnalité

hautement qualifiée dans la conjoncture présente pour accomplir cette tâche difficile. Après de très larges consultations qui se sont adressées à la fois aux hommes et aux sentiments publics sur toute l'étendue du territoire, j'ai discerné que les vœux de la nation libanaise désignaient Son Excellence M. Naccache. Je lui ai demandé de conserver le pouvoir avec le titre et les prérogatives de Président de la République et de gouverner par les moyens d'un ministère qui serait responsable devant lui et au sein duquel serait assurée la juste représentation de toutes les régions et de toutes les confessions qui constituent la nation libanaise.

J'assure le Président Naccache, ainsi que la communauté libanaise, de ma sollicitude et de mon entier concours.

Le second devoir consiste à définir dans son esprit et ses formes la collaboration à instituer entre le Liban et la France Libre, en attendant la conclusion d'un traité d'alliance et d'amitié.

En reconnaissant votre indépendance, la France ne fait que s'inspirer de son amitié traditionnelle pour le Liban, de sa mission tutélaire dans ce pays au cours des siècles et de la situation privilégiée qu'elle a ainsi acquise. Son aide et son assistance demeurent en toutes choses assurées au Liban dans l'esprit du traité franco-libanais d'alliance et d'amitié de 1936 qui a reçu l'approbation unanime de la population libanaise. En outre, les circonstances de guerre et l'occupation par les forces alliées du territoire libanais placent temporairement le Liban dans une situation particulière. Il en découle un certain nombre de droits et d'obligations dont, en particulier, ceux stipulés ci-après :

L'Etat libanais jouit dès maintenant des droits et prérogatives attachés à la qualité d'état indépendant et souverain. Ces droits et ces prérogatives subissent les restrictions qu'imposent l'état actuel de guerre et la sécurité du territoire et des armées alliées.

Par ailleurs sa position d'allié de fait de la France Libre et de la Grande-Bretagne, requiert une étroite conformité de sa politique avec celle des alliés. En accédant à la vie internationale indépendante, le Liban succède naturellement aux droits et obligations résultant de tous traités, conventions et actes internationaux conclus par la France en ce qui concerne le Liban ou en son nom. Il a la faculté de désigner ses représentants diplomatiques auprès des pays où ses intérêts exigeront une pareille représentation. Partout ailleurs, les autorités de la France lui prêteront leurs offices pour assurer la défense des droits et intérêts libanais, ainsi que la protection des ressortissants libanais. L'Etat libanais a la faculté de constituer ses forces militaires nationales et la France lui prètera à cette fin tout son concours.

La Grande-Bretagne s'étant déjà engagée à plusieurs reprises à reconnaître l'indépendance du Liban, la France interviendra sans délai auprès des autres puissances alliées ou amies pour que celles-ci reconnaissent également l'indépendance de l'Etat libanais.

La France considère que l'Etat du Liban constitue politiquement et territorialement une unité indivisible dont l'intégrité doit être préservée de toute atteinte. Elle favorise en conséquence le resserrement des liens politiques, culturels et économiques qui unissent les différentes parties du Liban. De son côté, à même fin, le Gouvernement du Liban garantira l'égalité des droits civils, religieux et politiques entre tous ses ressortissants

sans distinction aucune. Il assurera la répartition équitable des différents éléments du pays dans les hautes charges et dans l'ensemble des emplois de l'Etat. Il assurera aussi dans la répartition des dépenses publiques une juste proportion entre les différentes régions. Il procédera le plus tôt possible à l'unification du régime fiscal ainsi qu'aux réformes administratives nécessaires.

La France s'engage à s'entremettre entre le Liban et la Syrie afin que soient recherchées et instituées les bases d'une coopération économique entre les deux pays, et que soient éliminées les difficultés que cette collaboration rencontre dans le présent. Cette entente, nécessaire entre les deux pays frères et voisins, doit garantir les droits légitimes et respectifs des deux parties et établir leurs rapports sur une base de confiance réciproque. En vue de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du Liban et de mener à bien la lutte commune, les alliés assumeront pendant la période de guerre la défense du pays. A cette fin, le gouvernement libanais mettra à la disposition du commandement allié, pour coopérer à la défense du territoire, les forces nationales libanaises. De même, le commandement allié disposera dès maintenant, dans la mesure où les nécessités militaires l'exigeront, de l'équipement et des services publics du Liban, notamment des voies de communication, aérodromes et aménagements côtiers. La défense du territoire exige également qu'une étroite collaboration existe en tout temps entre le Général commandant en chef et délégué général et les services de gendarmerie, de police et de sûreté de l'Etat du Liban.

Le Liban doit être en état de défense en temps de guerre, non seulement contre ses ennemis du dehors mais aussi contre ses ennemis du dedans. En raison de l'inclusion du Liban dans la zone de guerre et dans le système économique et financier des alliés la plus étroite collaboration entre le gouvernement libanais et les alliés est également nécessaire pour assurer, pendant la durée des hostilités et dans l'intérêt commun, l'obligation et le respect de toutes mesures nécessaires prises en vue de conduire à bonne fin la guerre économique. Dans ce but, pendant la durée des hostilités, les plus grandes facilités seront accordées pour assurer dans la plus large mesure la liberté des échanges entre le Liban et les pays du bloc sterling.

Le Liban, entré maintenant dans le bloc sterling, adoptera dans l'ordre économique et financier et notamment dans le domaine du change, les mesures nécessaires pour rester en harmonie avec la politique du bloc sterling.

Les stipulations qui précèdent concilient le respect de l'indépendance et de la souveraineté du Liban avec la mission séculaire de la France et avec les nécessités de l'état de guerre. Elles sont dominées par la pensée de gagner la guerre et d'assurer par ce moyen au Liban un avenir de peuple libre. Elles apporteront au problème franco-libanais une solution qui procède de la volonté de la France de ne pas retarder, malgré la guerre, l'accomplissement des aspirations nationales du Liban et l'exécution de ses propres engagements, mais il est nécessaire qu'un règlement définitif y soit substitué au plus tôt sous la forme du traité franco-libanais qui consacrerait définitivement l'indépendance du pays.

Vive le Liban indépendant !

Vive la France !